



LOI DE FINANCES 2022

& actualités fiscales

CHAPITRE 1- LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARTICULIERS

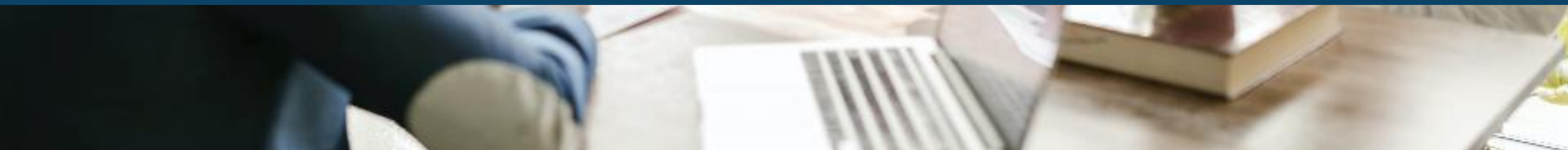
CHAPITRE 2- LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES

CHAPITRE 3- FOCUS SUR LE CONTRÔLE FISCAL



Chapitre 1

LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARTICULIERS





CHAPITRE 1 – PARTIE 1

MESURES RELATIVES A L'IMPÔT SUR LE REVENU GLOBAL



1. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARTICULIERS

MODALITÉS DE CALCUL DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le barème de l'impôt sur les revenus 2021 est revalorisé de 1,4 % (revalorisation N-1 : 0,2 %)

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
Inférieure ou égale à 10 225 €	0 %
De 10 225 € à 26 070 €	11 %
De 26 070 € à 74 545 €	30 %
De 74 545 € à 160 336 €	41 %
Supérieure à 160 336 €	45 %

1. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARTICULIERS

MODALITÉS DE CALCUL DE L'IMPÔT SUR LE REVENU RAPPEL

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Cette contribution, en théorie provisoire, devrait être supprimée QUAND LE DÉFICIT PUBLIC DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES SERA APURÉ.

Fraction du revenu fiscal de référence	Taux applicable	
	Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé	Contribuables mariés ou pacsés, soumis à imposition commune
Inférieure ou égale à 250 000 €	0%	0%
Comprise entre 250 001 € et 500 000 €	3%	0%
Comprise entre 500 001 € et 1 000 000 €	4%	3%
Supérieure à 1 000 000 €	4%	4%

1. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARTICULIERS

MODALITÉS DE CALCUL DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Les avantages liés au quotient familial et aux enfants majeurs sont revalorisés, comme chaque année...

Par $\frac{1}{2}$ part au-delà de 1 part (personne seule) ou de 2 parts (couples soumis à imposition commune) : 1 592 € (1 570 € N-1)

Plafond de déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels : 12.829 €
(12.652 € N-1)

Limite de déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur : 6 042 €
(5 959 € N-1)

Limite de déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur chargé de famille : 12 084 €

Taux par défaut du prélèvement à la source



- Les grilles de taux neutre défaut applicables aux revenus perçus ou réalisés à partir du 1^{er} janvier 2022 sont définies:
- **Base mensuelle de prélèvement < 1 440 € - taux 0%**
- (...)
- **48 967 € ≤ Base mensuelle de prélèvement - taux 43 %**



CHAPITRE 1 – PARTIE 2

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT



Crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile

- Les prestations réalisées à l'extérieur de la résidence, lorsqu'elles sont comprises dans un ensemble de services souscrit par le contribuable incluant des activités effectuées à résidence sont désormais éligibles au crédit d'impôt.

Exemples :

- l'accompagnement des enfants en dessous de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées.



1. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARTICULIERS

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT SUR LE REVENU

Impact de l'avance de crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile

		Modes de recours		
		L'emploi direct entre particuliers (particulier employeur)	L'intermédiation entre salariés et particuliers employeurs (mandataire et plateforme)	La fourniture de prestations de services (prestataire, plateforme, mise à disposition)
Activités de service à la personne	Les activités à domicile relatives aux tâches ménagères ou familiales	janvier 2022	avril 2022	
	L'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées favorisant leur maintien à domicile	Déploiement progressif territorialisé à partir de 2023		
Activités de garde d'enfant hors du domicile	La garde d'enfant dans et hors du domicile	Déploiement à partir de 2024		

(*) Déploiement techniquement possible dans les départements ayant conventionné avec l'ACOSS pour le dispositif de tiers-payant CESU.

Généralisation du dispositif permettant de déduire instantanément les crédits d'impôts et aides sociales pour les services à la personne.

Ce dispositif est mis en place progressivement entre 2022 et 2024.

Réduction d'impôt investissement PME

- La loi de finances rectificative pour 2021 a prorogé ce dispositif jusqu'au 31/12/2022.
- Reconduction du principe du taux majoré de 25% (au lieu de 18%) de l'investissement, dans la limite de 50.000 € investi pour une personne seule, 100.000 € pour un couple.
- **Attente d'un décret pour l'application du taux majoré (25%) pour les souscriptions 2022. Autrement taux de 18% applicable.**



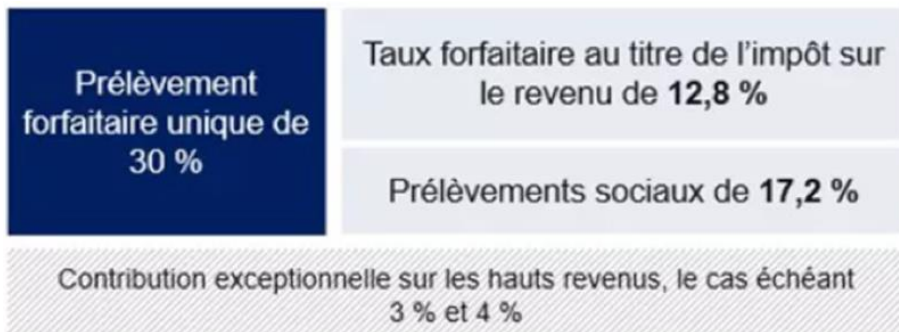
CHAPITRE 1 – PARTIE 3

PV DES PARTICULIERS



Dividendes et plus-values

1 - Le principe : l'imposition au PFU



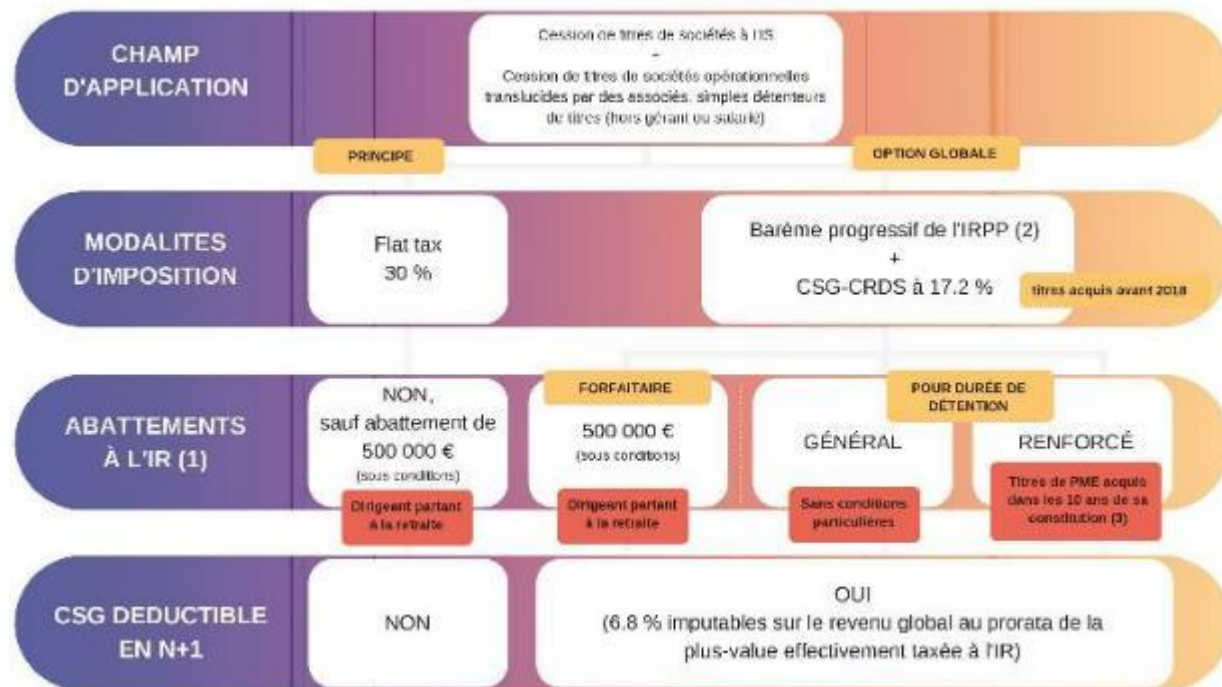
2 - Sur option globale : imposition au barème progressif pour IR :

Avec exemples :

- Dividendes abattement de 40%
- Plus-values : abattements pour durée de détention

1. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARTICULIERS

RAPPEL EN MATIERE DE PV MOBILIERES DES PARTICULIERS



Plus-value sur titres des dirigeants de PME partant à la retraite

- Pour rappel, les plus-values en cas de cession de titres par un dirigeant partant à la retraite sont sous conditions réduites d'un abattement fixe de 500 000€.
- Ce dispositif, prévu par l'article 150-0 D ter du CGI, doit prendre fin au 31 décembre 2022.
- Rappel : l'abattement de 500 000€ ne s'applique que pour le calcul de l'IR. Il ne trouve pas à s'appliquer s'agissant des prélèvements sociaux, lesquels s'appliquent sur l'ensemble de la plus-value sans abattement.



Aménagement du dispositif – Départ à la retraite

- Ce dispositif est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024.
- Afin de tenir compte des difficultés liées au contexte économique et sanitaire, le délai de deux ans est porté à **trois années** pour les dirigeants faisant valoir leurs droits à la **retraite entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021** lorsque ce départ en retraite précède la cession



Fiscalité des cryptomonnaies

- Pour les cessions réalisées à compter du **1^{er} janvier 2023**, les profits réalisés à l'occasion de l'achat, de la vente ou de l'échange de cryptomonnaies peuvent être qualifiés de "professionnels" et imposés dans la catégorie des BNC, sous conditions
- Concernant les gains « occasionnels » normalement soumis au PFU, ils peuvent être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, pour les cessions réalisées à compter du **1^{er} janvier 2023**





CHAPITRE 2 – PARTIE 1

IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES



Confirmation de la baisse du taux d'impôt sur les sociétés

Tranches de bénéfice imposable	Année d'ouverture de l'exercice	
	2021	2022
CA < 10 M € - 0 à 38 120 €	15%	15%
> 38 120 €	26,50%	25%
10 M € < CA < 250 M €	26,50%	25%
CA ≥ 250 M € - 0 à 500 000 €	27,50%	25%
> 500 000 €		

Amortissement des fonds commerciaux

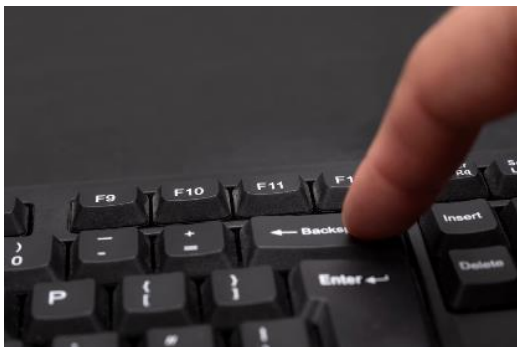
D'un point de vue comptable, le fonds commercial est présumé avoir une durée d'utilisation non limitée et ne peut faire l'objet d'un amortissement, sauf à démontrer que la durée d'utilisation du fonds commercial est limitée. Dans cette hypothèse, l'amortissement est possible sur sa durée d'utilisation (ou sur 10 ans).

Les petites entreprises peuvent recourir, de plein droit à cette durée d'amortissement de 10 ans, sans démonstration de la durée limitée d'utilisation du fonds.

- La loi de finances confirme que l'amortissement comptable des fonds commerciaux n'est pas déductible fiscalement : non-déduction désormais inscrite dans le code général des impôts.
- A titre dérogatoire et temporaire, pour les fonds **acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025**, l'amortissement comptable sera admis en déduction du résultat imposable de l'entreprise.



Carry-back



Pour mémoire, les entreprises soumises à l'IS peuvent, sur option, reporter en arrière le déficit constaté au titre d'un exercice sur le bénéfice de l'exercice précédent, dans la limite d'1 M€.

Le bénéfice d'imputation ne doit pas avoir été exonéré ou avoir fait l'objet d'une distribution ou avoir donné lieu à un impôt payé au moyen de crédits d'impôts.

- La loi de finances légalise la doctrine administrative excluant du bénéfice d'imputation la fraction des bénéfices qui a donné lieu à un impôt payé par l'utilisation de réductions d'impôts.

Disposition applicable aux exercices clos le 31 décembre 2021.



CHAPITRE 2 – PARTIE 3

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔTS



Crédit d'impôt innovation

Les dépenses d'innovation exposées par les PME au sens européen au titre de la réalisation d'opérations de conception de prototypes de nouveaux produits ou installations pilotes ouvrent droit à un crédit d'impôt.

Ce crédit d'impôt est égal à 20 % des dépenses éligibles retenues dans la limite globale de 400 000 € par an, soit un montant maximum de crédit d'impôt de 80 000 € par an.

- Initialement prévu de prendre fin au 31 décembre 2022, la Loi de finance le proroge de 2 ans, jusqu'au **31 décembre 2024**;
- Les dépenses de fonctionnement, calculées forfaitairement, ne sont plus retenues dans la base de calcul;
- Le taux du crédit d'impôt est porté à **30 %** pour la métropole et à **60 %** pour l'Outre-mer (40% précédemment).



Disposition applicable pour les dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2023

Crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative

La loi de finances pour 2022 instaure un nouveau crédit d'impôt en faveur des entreprises qui financent des dépenses, dans le cadre d'un contrat de collaboration de recherche conclu **entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025**, engagées par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances.



Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art



Les entreprises relevant des métiers d'art (industrielles, commerciales, artisanales, libérales...) imposées selon un régime réel ou bénéficiant d'un régime temporaire d'exonération peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 10 % des dépenses de création d'ouvrages uniques réalisés en un seul exemplaire ou en petite série. Ce crédit d'impôt devait prendre fin le 31 décembre 2022.

- La Loi de finances proroge son application d'1 an : il s'appliquera donc, toutes conditions remplies, aux dépenses engagées jusqu'au **31 décembre 2023**.



CHAPITRE 2 – PARTIE 4

TVA



Déclaration d'Echanges de Biens

Abrogation du Règlement Intrastat
n°638/2004

Remplacement par le Règlement n°2019/512
du 27 novembre 2019 European Business
Statistics



Enquête statistique



Etat récapitulatif TVA



Déclaration d'Echanges de Biens

Malgré la suppression de la DEB, les assujettis doivent continuer de déposer des déclarations fiscales et statistiques, ces déclarations étant désormais distinctes.

- **L'état statistique ne concerne que les assujettis figurant dans un échantillon.** Les opérateurs en cause ont reçus au cours du mois de décembre un courrier les informant de l'obligation à laquelle ils étaient soumis. Cet échantillon sera susceptible d'évoluer dans le temps.
- **L'état récapitulatif TVA concerne tous les assujettis** réalisant des opérations intracommunautaires.

En pratique, un dispositif de préremplissage automatique de l'état récapitulatif TVA à partir de l'état statistique devrait être proposé pour limiter la surcharge administrative résultant du dédoublement de la DEB.

Déclaration d'Echanges de Biens

Les mentions à faire figurer dans l'état récapitulatif TVA sont inchangées et portent sur la valeur en euros, le régime et le numéro de TVA du client.

En revanche, certaines modifications matérielles sont apportées à l'état statistique à l'expédition (mention du numéro de TVA du client y compris pour le régime 29, mention du pays d'origine, modification des codes « nature de transaction »).

TVA d'importation

La loi de finances pour 2020 a prévu, à compter du 1^{er} janvier 2022, un transfert de compétences de la gestion et du recouvrement de la TVA due à l'importation par les assujettis de la Direction générale des douanes vers la Direction générale des finances publiques.

À compter du 1^{er} janvier 2022, la déclaration et le paiement de la TVA sur les importations et les sorties de régimes suspensifs sont effectués directement sur la déclaration de TVA, et non plus à l'appui de la déclaration en douane : **un régime d'autoliquidation généralisée est donc mise en œuvre pour la TVA d'importation.** Ce mécanisme est désormais obligatoire pour tout redevable identifié à la TVA en France.

En conséquence, l'autorisation d'autoliquidation est supprimée.

Exigibilité de la TVA en cas de versement d'acompte

- En cas de versement d'un acompte avant la livraison d'un bien, la TVA sera exigible au moment de l'encaissement de cet acompte, à concurrence du montant encaissé (mise en conformité du droit français avec le droit communautaire).
- Cette nouveauté s'appliquera aux acomptes encaissés à compter du **1^{er} janvier 2023**.



Chapitre 3

FOCUS SUR LE CONTRÔLE FISCAL



Infractions liées à la facturation

Pour mémoire, le Conseil constitutionnel a déclaré, le 26 mai 2021, les amendes pour défaut de facturation contraire au principe de proportionnalité des peines.



La loi de finances tire les conséquences de cette décision.

- Le fait de ne pas délivrer une facture ou une note pour les travaux immobiliers est sanctionné par une amende fiscale égale à 50% du montant de la transaction (le client professionnel est tenu solidairement à son paiement).
- Si la transaction a été comptabilisée, l'amende est réduite à 5%.
- Le montant de l'amende est toutefois plafonnée : il ne peut excéder 375 K€ par exercice, ou 37,5 K€ par exercice lorsque la transaction a été comptabilisée.

Coopération fiscale européenne



- A compter du **1^{er} janvier 2023**, dans le cadre de l'exercice de leur mission de contrôle, les agents de l'administration des finances publiques peuvent recourir aux instruments de coopération administrative prévus dans le domaine fiscal par la réglementation européenne

Transmission de renseignements à l'administration fiscale

- L'expérimentation qui permet au Gouvernement d'autoriser l'administration fiscale à indemniser toute personne qui lui a fourni des renseignements ayant amené à la découverte de certaines infractions est prolongée jusqu'au **31 décembre 2023**



MERCI POUR VOTRE ATTENTION